

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE AIX-MARSEILLE III

TITRE I : DES MISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

Article 1 :

L'Université Aix-Marseille III créée par le décret n° 73-739 du 26 juillet 1973 est un établissement public national d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est régie par le code de l'éducation, les lois et règlements complémentaires ainsi que les présents statuts.

L'Université Aix-Marseille III est dénommée Université Paul Cézanne Aix-Marseille III (UPCAM).

Article 2 :

L'Université Paul Cézanne a son siège à Aix-en-Provence. Elle exerce ses activités à Aix-en-Provence et à Marseille et en tout autre lieu fixé par délibération du conseil d'administration sur proposition du président.

Article 3 :

L'Université s'assigne pour missions celles que la loi place dans la compétence et sous la responsabilité des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

A savoir: la formation initiale et continue ; la recherche scientifique et technologique ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats ; l'orientation et l'insertion professionnelle ; la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale.

Article 4 :

Pour accomplir sa mission, sur proposition ou après avis des conseils des unités de formation et de recherche, départements et instituts qui la composent, l'Université :

1) dispense en présentiel ou à distance des enseignements et assure des formations sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats, d'une part, pour lesquels elle est habilitée en application du code de l'éducation et des textes complémentaires en ce qui concerne les grades et diplômes nationaux et, d'autre part, dans les conditions fixées par le conseil d'administration pour les diplômes qui lui sont propres ;

- 2) organise en conséquence l'accueil et l'orientation des étudiants, facilite l'obtention à leur intention des bourses d'études et des bourses de stage et prend toutes dispositions utiles en vue de faciliter leur accès à la vie professionnelle. A cette fin, un bureau d'aide à l'insertion professionnelle est créé par délibération du CA après avis du CEVU ;
- 3) permet la formation tout au long de la vie dans un but de culture, de recyclage et de promotion en prenant en compte notamment la validation des acquis ;
- 4) définit sa politique scientifique et détermine ses programmes de recherche, conclut à cette fin des conventions avec les organismes de recherche, met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en assurer la bonne exécution, notamment par l'organisation de la formation à et par la recherche, ainsi que l'aide aux chercheurs ;
- 5) développe une politique active de valorisation de la recherche, favorise l'innovation, apporte une aide aux chercheurs pour le transfert des technologies et la création d'entreprises, stimule la coopération avec les entreprises ;
- 6) publie des ouvrages, travaux et bulletins à caractère scientifique destinés à faire connaître l'activité de ses unités constitutives, de ses instituts et des établissements qui lui sont rattachés ou associés ;
- 7) développe ses relations internationales notamment par les échanges scientifiques, en favorisant la mobilité de ses étudiants et de ses enseignants et l'accueil d'étudiants étrangers.
- 8) favorise la formation continue de ses personnels ;
- 9) participe à la définition de la politique des sites sur l'aire d'Aix-Marseille en liaison avec l'Etat, les collectivités territoriales et les autres Universités ;

TITRE 2 : DE LA COMPOSITION DE L'UNIVERSITÉ

Article 5 :

L'université est composée d'unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ainsi que d'instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESR).

La composition de l'Université est la suivante :

A – U.F.R. :

- * Droit et science politique (dénommée Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille (FDSP)),
- * Sciences et techniques (dénommée Faculté des Sciences et Techniques (FST)),
- * Economie appliquée (dénommée Faculté d'Economie Appliquée (FEA)),
- * Management Public et Gouvernance Territoriale (Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale (IMPGT)).

La Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille et la Faculté des Sciences et Techniques comprennent des départements.

B – Instituts régis par l'article L.713-9 du code de l'éducation :

- * Institut Universitaire de Technologie de Marseille (I.U.T.).
- * Institut d'Administration des Entreprises (I.A.E.).

Article 6 :

La création ou la suppression d'une UFR, d'un laboratoire, d'un département ou centre de recherche ainsi que leur fusion avec une ou plusieurs autres, est décidée, dans les conditions prévues par le code de l'éducation, par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, après avis du conseil scientifique.

Les écoles ou instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Article 7 :

L'Université Paul Cézanne comporte les services communs suivants :

- Service Commun de la Documentation (SCD) ;
- Mission Formation Continue (MFC) ;
- Plateforme d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (POIP) ;
- Service Inter Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS) conformément à la convention signée entre les trois établissements partenaires ;
- Service commun des Relations internationales (SCRI) ;
- Université du Temps Libre (UTL).
- Service commun Institut d'Etudes Françaises pour Etudiants Etrangers (IEFEE).

TITRE 3: ORGANISATION

Article 8 :

Les organes de l'Université sont le conseil d'administration, le président, le conseil scientifique, le conseil des études et de la vie universitaire, les comités de sélection, le comité technique paritaire, la commission paritaire d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité.

CHAPITRE I - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMPOSITION

Article 9 :

Le conseil d'administration est composé de 30 membres répartis de la manière suivante :

a) 22 membres élus dont :

- 7 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ; en exercice dans l'établissement
- 7 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, représentants des autres enseignants et personnels assimilés en exercice dans l'établissement
- 5 étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement

b) 8 personnalités extérieures dont :

- 1 chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise,
- 1 autre acteur du monde économique et social,
- 3 représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement dont le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- 3 personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration à titre personnel.

Article 10 :

Les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées par la loi n°2007-119 du 10 Août 2007 et le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Chaque liste assure la représentation équilibrée des grands secteurs de formation dans l'université à savoir, celui des disciplines juridiques, économiques et de gestion, et celui des sciences et technologies (deux secteurs).

Article 11 :

L'appartenance à l'un des deux grands secteurs de formation est fonction de l'UFR ou de l'Institut de rattachement. Pour les sciences sociales : FDSP, FEA, IAE, IMPGT. Pour les sciences et technologies : FST, IUT.

Article 12 :

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées par la loi du 10 Août 2007 et le décret du 18 janvier 1985 modifié.

Chaque liste assure la représentation équilibrée des deux grands secteurs de formation de l'université tels que définis à l'article 10.

Article 13 :

Le mandat des représentants des personnels enseignants et non-enseignants est de quatre ans.
Le mandat des représentants des usagers est de deux ans.

Article 14 :

Les représentants des personnels enseignants, des personnels non-enseignants et des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Il est possible de constituer des listes incomplètes.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 15 :

Un comité électoral consultatif destiné à assister le Président de l'Université pour l'ensemble de l'organisation des opérations électorales est nommé par le Président pour chaque élection générale.

Il se compose de 3 représentants des personnels enseignants-chercheurs choisis parmi les membres élus des Conseils de l'Université, de 2 représentants des personnels choisis parmi les membres élus des Conseils de l'Université, et de 3 représentants des étudiants choisis parmi les membres élus des Conseils de l'Université.

Le comité électoral est présidé par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'Université.

Article 16 :

Les personnalités extérieures sont nommées par le Président pour la durée de son mandat (4 ans).

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des trois représentants des collectivités territoriales ou de leur regroupement qui sont désignés par celles-ci.

Article 17 :

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, dont au moins une fois par trimestre universitaire, aux jours et heure fixés par le président qui arrête l'ordre du jour des séances. La convocation comportant l'ordre du jour doit être expédiée 8 jours francs avant ces séances statutaires trimestrielles.

Le Président peut en outre convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui en est présentée par quarante pour cent des membres du conseil en exercice sur un ordre du jour déterminé. Il est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aurait été demandée quinze jours au moins avant la réunion du conseil par vingt cinq pour cent des membres en exercice.

Article 18 :

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux délibérations budgétaires ou financières, le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés à la séance. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, toute délibération prise, après une nouvelle convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix mandat pour voter en son nom. Un membre du conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 19 :

Le conseil d'administration siégeant en formation plénière délibère, sous la présidence du président de l'Université, sur toutes les questions qui entrent dans la compétence de ladite formation au titre du code de l'éducation et des textes complémentaires. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président peut déléguer, pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au Vice Président du Conseil d'administration.

Le secrétaire général de l'Université et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Les directeurs d'UFR., départements et instituts, des

services communs, s'ils ne sont pas membres élus, sont invités et entendus par le conseil selon les dispositions de l'article L. 712-7 du code de l'éducation.

Article 20 :

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le conseil d'administration siège en formation réduite aux seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Le conseil d'administration en formation restreinte est présidé par le président de l'Université.

Le président peut déléguer, pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au Vice-président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Vice-président du Conseil d'administration, le conseil d'administration en formation restreinte est présidé par le membre du conseil le plus ancien dans le corps et le grade le plus élevé.

Article 21 :

Le conseil d'administration peut constituer des commissions chargées de missions ou d'études particulières. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

Ces commissions font un rapport au conseil d'administration.

Article 22 :

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les séances plénières font l'objet d'un communiqué qui est affiché dans les huit jours suivant la séance, au siège de l'Université et dans ses différents centres d'enseignement et de recherche. Il est envoyé aux membres du conseil d'administration et aux directeurs d'UFR, de départements et d'instituts qui en assureront la diffusion interne. Le procès-verbal de la séance est, après approbation et éventuellement correction par le conseil d'administration dans sa séance suivante, transmis à tous les membres de l'Université par voie électronique.

Les séances du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux seuls enseignants font l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé auprès de tous les personnels de rang égal.

Les séances consacrées à l'examen des questions individuelles ne font l'objet d'aucun compte-rendu ; le président de l'Université informe les personnels intéressés.

Les délibérations relatives au budget font l'objet d'un compte-rendu qui est publié dans un délai d'un mois après le vote du budget en même temps que ce dernier et dans les mêmes formes.

SECTION 2 – ATTRIBUTIONS

Article 23 :

Le conseil d'administration assure par ses délibérations l'administration de l'Université.

Il statue sur toutes les questions qui sont renvoyées à sa décision par les lois et règlements et par les présents statuts.

Il donne un avis sur toutes celles pour lesquelles sa consultation aura été prévue ou sollicitée.

En particulier :

- 1) Il approuve les statuts des composantes de l'Université.
- 2) Il établit les statuts des services de l'Université et des services communs à plusieurs UFR.
- 3) Il définit la politique de l'Université notamment à travers l'adoption du projet d'établissement exprimé dans le contrat quadriennal conclu avec l'Etat.

- 4) Il approuve les programmes d'activité des UFR., départements et instituts, tels que ces programmes auront été délibérés par les conseils de ces unités, départements et instituts, en application du programme général qu'il aura arrêté pour l'Université.
- 5) Il exerce ses compétences d'administration budgétaire et financière dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
- 6) Il procède, après consultation du comité technique paritaire, aux créations, transformations et suppressions de postes rémunérés sur le budget de l'Université. Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par l'Etat.
- 7) Il se prononce en formation restreinte, conformément aux dispositions de l'article L.952-6 du code de l'éducation, sur le recrutement et le choix des personnels enseignants-chercheurs de l'Université, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.
- 8) Il approuve tout projet d'accord ou de convention.
- 9) Il statue sur l'acceptation des libéralités.
- 10) Il autorise les actions en justice tant en demande qu'en défense. Toutefois, le Président de l'Université est habilité à prendre toute mesure conservatoire utile.
- 11) Il fixe le règlement intérieur.
- 12) Il adopte les règles relatives aux examens.
- 13) Il approuve le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan et un projet présenté par le Président.

Dans les conditions prévues par l'article L.712-3 du code de l'éducation, il peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'Université qui lui rend compte de l'exécution de cette délégation.

CHAPITRE II – DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ

SECTION I - DESIGNATION

Article 24 :

Le Président est élu à la majorité absolue des membres élus au conseil d'administration.

Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à quatre tours. En l'absence de majorité absolue au quatrième tour, les membres élus du conseil d'administration se réunissent huit jours après pour élire le président.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut, celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

En cas de démission ou d'empêchement du président en fonction et après que la vacance ait été constatée par le Recteur Chancelier, les membres élus du conseil d'administration sont

convoqués et présidés par le doyen d'âge. Ils doivent procéder à l'élection du nouveau président dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions du Président sont assurées par le vice-président du conseil administration.

Article 25 :

Les Vice-présidents sont élus sur proposition du Président de l'Université.

Les membres du conseil d'administration, du conseil scientifique, et du conseil des études et de la vie universitaire élisent respectivement leur vice-président.

Les vice-présidents délégués sont élus par le conseil d'administration. Les vices-présidents dont le champ de compétence relève soit du conseil scientifique soit du conseil des études et de la vie universitaire sont élus par ces conseils respectifs.

La composition de l'équipe présidentielle tient compte des grands secteurs disciplinaires de l'Université à savoir, celui des disciplines juridiques, économiques et de gestion et celui des sciences et technologies.

Le vice-président étudiant est élu par le CEVU en son sein.

Le Bureau est notamment composé du président, des vice-présidents des trois conseils, des vice-présidents élus par le conseil d'administration, du secrétaire général et de l'agent comptable. Le bureau peut être élargi sur proposition du Président après approbation du conseil d'administration.

Il est institué un Comité de direction composé notamment des membres du Bureau, des Directeurs de composantes, de deux représentants du personnel et du vice-président étudiant.

Le règlement intérieur de l'Université précise les modalités d'application du présent alinéa.

Le Président peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment aux vice-présidents des trois conseils, aux directeurs d'UFR., d'instituts, de services communs, ou d'unité de recherche, au secrétaire général de l'Université, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, et à des agents de catégorie A.

Article 26 :

Pour l'assister dans sa tâche, le Président peut s'entourer de conseillers ou de chargés de mission qu'il choisit librement et auxquels il confie certaines missions. Il tient le conseil d'administration informé de ses choix ainsi que du domaine de la mission concernée.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS

Article 27 :

Le Président dirige l'Université.

En collaboration avec les divers organes prévus aux présents statuts, il veille au fonctionnement régulier des unités, départements, instituts, et services qui la composent.

Article 28 :

A cet effet, il prend toute mesure utile, soit en exécution des délibérations du conseil d'administration, soit en vertu de ses pouvoirs propres ou de ceux qui lui auraient été délégués par le conseil d'administration par délibération expresse et toujours révocable, sous réserve des

dispositions prévues par le code de l'éducation attribuant au conseil d'administration une compétence propre.

En particulier :

1) Il représente l'Université dans le domaine scientifique et universitaire, dans les actes de la vie civile et devant les juridictions.

2) Il exerce les attributions définies par le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

3) Il nomme aux emplois, répartit les charges et les fonctions pour les personnels propres à l'Université dans le respect des statuts qui les régissent.

4) Après consultation du comité technique paritaire, il arrête et fait connaître les règles de recrutement, d'avancement, de rémunération et plus généralement le régime statutaire des différentes catégories de personnels de l'Université ne relevant pas d'un statut national. Il exerce dans les mêmes conditions les mêmes compétences à l'égard des collaborateurs techniques et des chercheurs de l'Université ne relevant pas d'un statut national.

5) Il liquide et, s'il y a lieu, ordonnance les traitements, salaires et rémunérations des personnels de toute catégorie affectés à l'Université ou qu'elle a elle-même engagés.

6) Il conclut tout contrat ou convention et passe tout acte administratif relatif à l'administration des biens propres de l'Université.

Il assure dans la limite de ses compétences la gestion du patrimoine affecté à celle-ci.

7) Il est responsable du maintien de l'ordre public dans les locaux de l'Université et exerce les pouvoirs correspondants dans le cadre des lois et règlements.

Il peut déléguer ce pouvoir, à un vice-président à l'exception du vice-président étudiant, à un directeur d'U.F.R., d'institut ou de service commun en application du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 modifié .

8) Il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades et diplômes couverts par celui-ci, sur proposition, s'il y a lieu, des U.F.R., départements et instituts.

9) Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

10) Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

Article 29 :

Le Président dispose des services administratifs, techniques et financiers de l'Université qui sont placés sous son autorité. Sous réserve des compétences propres de l'agent comptable, ces services administratifs sont dirigés par un secrétaire général d'établissement public de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

SECTION I – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

Article 30 :

Le conseil scientifique est composé de 40 membres :

- Collège A : 16
- Collège B : 6
- Collège C : 6

- Collège D : 1
- Collège E : 2
- Collège F : 1
- Collège des étudiants de 3^e cycle (doctorants) : 4
- Personnalités extérieures : 4

Article 31 :

Les membres du conseil scientifique autres que les personnalités extérieures sont élus par leurs collèges respectifs au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage. Il est possible de constituer des listes incomplètes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, c'est le scrutin majoritaire à un tour qui s'applique.

Le secrétaire général de l'Université et l'agent comptable assistant de droit aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique peut inviter et entendre, dans les conditions énoncées par l'article L. 712-7 du code de l'éducation, les directeurs d'UFR, de départements, d'instituts et de services communs.

Article 32 :

La composition du conseil scientifique doit assurer la représentation équilibrée des différents secteurs de formation enseignés à l'université.

Les personnels des collèges A, B, C et les étudiants du collège des doctorants sont électeurs et éligibles dans leur secteur de rattachement suivant la liste établie ci-dessous :

- secteur sciences juridiques : FDSP.
- secteur économie et gestion : FEA / IMPGT / IAE
- secteur sciences et technologie : FST et IUT

Les sièges des représentants des personnels des collèges D à F sont pourvus par des élections qui se déroulent dans la circonscription unique formée par l'Université.

La liste de ces sous-secteurs et la répartition des sièges figurent en annexe I aux présents statuts.

Article 33 :

Le renouvellement des mandats a lieu tous les quatre ans, sauf celui des étudiants qui a lieu tous les deux ans.

Article 34 :

Les quatre personnalités extérieures se répartissent ainsi :

- un représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- un représentant du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- deux personnalités qualifiées désignées par le conseil scientifique sur proposition du

Président de l'Université à la majorité de ses membres.

Article 35 :

Le conseil scientifique se réunit au moins quatre fois par an à la convocation du président ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

Il est présidé par le Président de l'Université.

Le président peut déléguer, pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au Vice-président du Conseil Scientifique.

Ses séances ne sont pas publiques.

SECTION 2 – ATTRIBUTIONS

Article 36 :

Le conseil scientifique est consulté par le conseil d'administration sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification de diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche notamment pour les masters recherche et le doctorat. Il peut émettre des vœux. Il émet un avis sur la constitution et la composition des comités de sélection.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le président peut déléguer, pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au Vice - président du Conseil scientifique. En cas d'absence du Vice-président du Conseil scientifique, le conseil scientifique en formation restreinte est présidé par le membre du conseil le plus ancien dans le corps et le grade le plus élevé.

CHAPITRE IV – LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 37 :

Le conseil des études et de la vie universitaire est composé de 36 membres :

- 14 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, dont 7 appartenant au 1er collège et 7 au second,
- 14 représentants des étudiants,
- 4 représentants des personnels non enseignants,
- 4 personnalités extérieures désignées, sur proposition du Président de l'Université par le conseil à la majorité de ses membres.

Le secrétaire général de l'Université, l'agent comptable et le directeur du service commun de documentation assistent aux réunions du conseil des études et de la vie universitaire avec voix consultative.

Les directeurs d'UFR, de départements, d'instituts, de services communs ou généraux sont invités et entendus dans les conditions énoncées par l'article L. 712-7 du code de l'éducation.

Article 38 :

Les membres du conseil des études et de la vie universitaire autres que les personnalités extérieures sont élus par leurs collègues respectifs au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage. Il est possible de constituer des listes incomplètes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, c'est le scrutin majoritaire à un tour qui s'applique.

Article 39 :

La composition du conseil des études et de la vie universitaire doit assurer la représentation équilibrée des différents secteurs de formation enseignés à l'université.

Les personnels des collèges A, B, C et les étudiants du collège des doctorants sont électeurs et éligibles dans leur secteur de rattachement suivant la liste établie ci-dessous :

- secteur sciences juridiques : FDSP.
- secteur économie et gestion : FEA / IMPGT / IAE
- secteur sciences et technologies : FST et IUT

La liste de ces sous-secteurs et la répartition des sièges figurent en annexe I aux présents statuts.

Article 40 :

Le renouvellement des mandats a lieu tous les quatre ans, sauf celui des étudiants qui a lieu tous les deux ans.

Article 41 :

Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté par le conseil d'administration sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets des nouvelles filières, et sur l'évaluation des enseignements. Il est aussi consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est garant des libertés politiques et syndicales des étudiants.

Il se réunit au moins quatre fois par an à la convocation du Président.

Il est présidé par le Président de l'Université.

Le Président peut déléguer, pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au Vice Président enseignant du Conseil des études et de la vie universitaire.

Ses séances ne sont pas publiques.

CHAPITRE V - LES COMITES DE SELECTION

Article 42 :

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L 952-6 du code de l'éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection.

Des comités de sélection sont créés par délibération du conseil d'administration en formation restreinte après avis du conseil scientifique. Les membres proposés par le Président sont nommés par le conseil d'administration en formation restreinte. Ils sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause après avis du conseil scientifique.
Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents est composé d'enseignants chercheurs et de personnels assimilés extérieurs à l'établissement.

CHAPITRE VI - DES AUTRES ORGANES

Article 43 :

Le secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'Université est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président.
Sous l'autorité du Président, il est chargé de la gestion de l'établissement.

Article 44 :

L'agent comptable est nommé, sur proposition du Président, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par les deux ministres. Il peut exercer sur décision du président les fonctions de chef du service financier de l'établissement.

Article 45 :

Le Comité Technique Paritaire comprend un nombre égal de représentants titulaires de l'administration et des personnels ainsi qu'un nombre au plus égal de suppléants. Le CTP est présidé par le Président. Le nombre de représentants est fixé à 20 (10 titulaires, 10 suppléants).
Outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 12 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 (notamment les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et à l'hygiène et à la sécurité), il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines et sur le bilan social.

Article 46 :

La Commission Paritaire d'Etablissement est composée de représentants élus de personnel BIATOS et des représentants de l'administration nommés par le Président.
Elle prépare les travaux et commissions administratives paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

Article 47 :

Le comité Hygiène et Sécurité est composé de représentants des personnels, de représentants des usagers, de représentants de l'administration ainsi que des membres de droit et des invités conformément au décret n°95-482 du 25 avril 1995.
Le CHS a pour mission de faire toute proposition utile en vue de promouvoir et d'améliorer les conditions de travail et la protection de l'environnement à l'Université.
Le Président a pour mission d'assurer le suivi de ces recommandations.

Article 48 :

L'Université peut créer des fondations à caractère universitaire pour la réalisation d'activités d'intérêt général à but non lucratif.

L'Université peut aussi créer des fondations partenariales à but non lucratif en vue de réaliser une activité conforme à l'objet de l'établissement.

Les statuts de ces fondations doivent être approuvés par le conseil d'administration.

TITRE 4 - DU FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE I - FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Article 49 :

L'Université met en œuvre les principes relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche affirmés dans le code de l'éducation, et notamment s'efforce de développer un climat favorable aux libertés d'expression, à l'objectivité et à l'information complète des étudiants.

Article 50 :

Toute action portant atteinte aux principes visés à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte de l'Université est sanctionnée dans les conditions prévues par le code de l'éducation et conformément au règlement pris pour son application.

Article 51 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions définies aux articles L.712-4, L. 811-5, L.952-7, L.952-8 et L.952-9 du code de l'éducation et conformément aux textes pris pour leur application.

CHAPITRE II - AUTONOMIE FINANCIERE

Article 52 :

Dans le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et conformément à ces textes, le budget de l'Université, ainsi que les budgets des UFR. et instituts qu'elle regroupe, font l'objet d'une publicité.

Cette publicité est effectuée dans un délai d'un mois après l'adoption du budget de l'établissement par le conseil d'administration.

Si une UFR. ou un institut n'arrête pas le détail de son budget dans un délai de quinze jours, après le vote des masses budgétaires par le conseil d'administration, celui-ci se substitue à l'unité défailante.

Article 53 :

Les modifications à la répartition des crédits inscrits au budget de l'Université sont arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 37 du décret n° 94-39 du 13 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

TITRE 5 : DES PERSONNELS

Article 54 :

L'Université dispose de personnels statutaires et de personnels rémunérés sur ressources propres. Elle développe, à leur intention, des actions de formation continue.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

Article 55 :

La révision des présents statuts peut être demandée par le président, par la moitié des membres composant le conseil d'administration ou par le conseil d'une UFR., ou d'un institut.

Les modifications proposées doivent être votées à la majorité absolue des présents ou représentés du conseil d'administration.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 56 :

Il est établi un règlement intérieur de l'Université. Il est élaboré par une commission du conseil d'administration sous la présidence du président ou de son représentant.

Il est adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés le composant. Il peut être modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du Président ou du quart des membres du conseil d'administration.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 18 décembre 2009

POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition : 30 membres dont 22 élus et 8 personnalités extérieures

Enseignants-chercheurs Rang A	Enseignants- chercheurs Rang B	Etudiants	Personnel IATOS	Personnalités extérieures
(professeurs d'université, invités et assimilés, chercheurs du niveau directeur de recherche)	<i>(autres enseignants- chercheurs, enseignants et personnels assimilés : enseignants-chercheurs non compris dans le rang A, chargés d'enseignement, autres enseignants, chercheurs, personnel scientifique de BU)</i>			-1 chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise, -1 autre acteur du monde économique et social -3 représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement suivantes dont 1 représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur -3 personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration à titre personnel
7	7	5	3	8
TOTAL	30			

POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Composition 40 membres, 36 représentants élus, 4 personnalités extérieures

Enseignants-chercheurs Rang A (professeurs et assimilés)		Enseignants- chercheurs Rang B (enseignants-chercheurs avec HDR)		Collège C (autre enseignants-chercheurs ni A ni B / exp. : maître de conférence)		Etudiants (Troisième cycle : doctorants)	
Secteur	Nombre de sièges	Secteur	Nombre de sièges	Secteur	Nombre de sièges	Secteur	Nombre de sièges
Sciences juridiques	4	Sciences juridiques	1	Sciences juridiques	2	Sciences juridiques	2
Economie et Gestion	2	Economie et Gestion	1	Economie et Gestion	1	Economie et Gestion	1
Sciences et Technologies	10	Sciences et Technologies	4	Sciences et Technologies	3	Sciences et Technologies	1
TOTAL	16	6	6	6	4		
Collège d'établissement D (personnel sans doctorat)				1			
Collège E (Ingénieurs et techniciens)				2			
Collège F (autres personnels)				1			
Personnalités extérieures				4			
TOTAL				40			

POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Composition 36 membres dont 32 représentants élus, 4 personnalités extérieures

Enseignants-chercheurs Rang A		Enseignants- chercheurs Rang B		Etudiants		Personnel IATOS	Personnalités extérieures
Secteur	Nombre de sièges	Secteur	Nombre de sièges	Secteur	Nombre de siège		
Sciences juridiques	3	Sciences juridiques	2	Sciences juridiques	7		
Economie et gestion	1	Economie et gestion	1	Economie et gestion	4		
Sciences et Technologies	3	Sciences et Technologies	4	Sciences et Technologies	3	4	4
TOTAL		14			14		
TOTAL				36			

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 18 décembre 2009